Affaires indiennes et du Nord Canada | Indian and Northern Affairs Canada

Canada

LE NOUVEAU GOUVERNEMENT DU CANADA PRÉSENTE LA *LOI SUR L'ACCORD SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES DES INUIT DU NUNAVIK*

2-2855

OTTAWA (le 28 mars 2007) - Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits, l'honorable Jim Prentice, a présenté aujourd'hui à la Chambre des communes la *Loi sur l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik*.

L'adoption de cette loi mettra en vigueur l'Accord signé le 1er décembre 2006 par la Société Makivik, le gouvernement du Nunavut et le nouveau gouvernement du Canada.

« L'adoption de la *Loi sur l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik* permettra de régler une revendication de longue date et de créer des possibilités économiques sans précédent dont profitera la population du Nunavik, a affirmé le ministre Prentice. Nous aurons ainsi des éclaircissements et des certitudes concernant les droits de propriété et d'utilisation des terres et des ressources, ce qui créera le climat de stabilité nécessaire au développement de cette partie du pays et aux investissements. »

« Nous sommes extrêmement heureux que les Inuits du Nunavik puissent être officiellement reconnus comme propriétaires de 80 % des îles, a indiqué Pita Aatami, président de la Société Makivik. Cette société représente environ 10 000 Inuits vivant dans 15 collectivités de la baie d'Ungava et de la côte Est de la baie d'Hudson. Nous n'avions jamais renoncé à ces îles; elles sont le lieu qui nous a vu grandir et qui nous a nourris, et il en demeurera ainsi. »

L'Accord règle des questions qui étaient demeurées non résolues dans le cadre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, dont les Inuits du Nunavik sont signataires. Il comprend la zone extracôtière du Nunavut adjacente au Québec, soit les îles et les eaux le long des côtes de la baie James, de la baie d'Hudson, du détroit d'Hudson et de la baie d'Ungava, ainsi qu'une partie du nord du Labrador et une zone au large des côtes du Labrador.

Une fois la sanction royale obtenue, les Inuits du Nunavik posséderaient environ 80 % des îles de la région marine du Nunavik, soit une superficie d'environ 5 100 km2, de même que les droits fonciers et tréfonciers sur le territoire. De plus, un secteur d'environ 400 kilomètres carrés, situé près de la baie d'Hudson, sera partagé avec les Cris d'Eeyou Istchee. Les Inuits du Nunavik ont déjà négocié de façon indépendante trois ententes sur les chevauchements de territoire avec leurs voisins (les Cris d'Eeyou Istchee, les Inuits du Labrador et les Inuits du Nunavut), ce qui fournit aux groupes autochtones voisins des éclaircissements et des certitudes sur des questions comme les droits de récolte et l'utilisation des terres.

Les Inuit du Nunavik, le nouveau gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec négocient actuellement une entente distincte pour régler les questions de gouvernance dans la région.

Le volet financier de l'Accord prévoit un transfert de capitaux de quelque 54,8 millions de dollars en neuf ans, le versement de 40,1 millions de dollars en dix ans pour la mise en œuvre de l'Accord, le paiement de 38,7 millions de dollars supplémentaires relativement à certains coûts, tels que l'octroi d'une indemnisation financière au Labrador pour le règlement des revendications

des Inuits du Nunavik et l'entente sur les répercussions et les avantages d'un parc pour la réserve de parc national des Monts-Torngat, de même qu'un partage des redevances perçues par le gouvernement pour les activités d'exploitation menées dans la région marine du Nunavik.

De plus, l'adoption de la *Loi sur l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik* permettra de désigner la réserve de parc national des Monts-Torngat comme parc national, ce qui créera un nouveau parc national d'environ 9 700 km2 dans les régions sauvages arctiques du Labrador.

« La création du parc national des Monts-Torngat constitue une excellente nouvelle, a déclaré l'honorable John Baird, ministre de l'Environnement et ministre responsable de Parcs Canada. Elle aidera Parcs Canada à protéger cette région naturelle spectaculaire pour tous les Canadiens. »

En octobre 2006, 78 % des électeurs admissibles ont entériné l'Accord lorsqu'un vote de ratification a eu lieu dans les 15 communautés inuites.

L'adoption de la *Loi* au Parlement constitue la dernière étape du processus de ratification. Il en découlera l'entrée en vigueur de l'Accord.

Pour plus de renseignements, communiquez avec :

Deirdra McCracken
Attachée de presse
Cabinet de l'honorable Jim Prentice
(819) 997-0002

Eric Richer
Attaché de presse Cabinet
de l'honorable John Baird
(819) 997-1441

Affaires indiennes et du Nord Canada
Relations avec les médias
(819) 953-1160

Document d'information - L'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik

Foire aux questions accord sur les revendications territoriales des inuit du Nunavik

Date de
modification : 2008-03-28

Affaires indiennes et du Nord Canada | Indian and Northern Affairs Canada

Canada

FOIRE AUX QUESTIONS
ACCORD SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES DES INUIT DU NUNAVIK

Q1. Qu'est-ce que l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik?

R. L'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik (l'Accord) confère aux Inuits du Nunavik des droits sur des terres et des ressources définis clairement et protégés par la Constitution. Le fait de clarifier les titres fonciers et les droits relatifs à l'utilisation des ressources établira un environnement stable et propice au développement et à l'investissement dans la région couverte par l'Accord.

L'Accord a pour objet de promouvoir le développement économique et social des Inuits du Nunavik à long terme. Il ne comporte pas de volet sur l'autonomie gouvernementale.

Q2. Qui sont les Inuits du Nunavik?

R. La région du Nunavik compte environ 10 000 Inuits qui vivent dans 15 collectivités situées sur la côte de la baie d'Ungava et sur la côte Est de la baie d'Hudson. Ces Inuits revendiquent des droits ancestraux dans leur territoire traditionnel, qui comprend les îles au large du Nunavut et les eaux de la région marine du Nunavik.

Q3. Maintenant que les deux parties ont ratifié l'Accord, quelles sont les prochaines étapes?

R. En octobre 2006, la Société Makivik a tenu un référendum dans 15 collectivités inuites du Nunavik. Avec un taux de participation de 81 %, les Inuit du Nunavik ont entériné l'Accord dans une proportion écrasante de 78 %.

La Loi concernant l'accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik a reçu la sanction royale le 14 février 2008. Le gouverneur en conseil fixera la date de son entrée en vigueur.

Q4. Quelle région l'Accord couvre-t-il?

R. La région visée par l'Accord se compose de deux secteurs : d'une part, la région marine du Nunavik, qui comprend la région extracôtière du Nunavut adjacente au Québec, y compris les îles et les eaux le long des côtes de la baie James, de la baie d'Hudson, du détroit d'Hudson et de la baie d'Ungava; et, d'autre part, un secteur qui englobe une zone au large du Labrador, de l'île Killinik au nord de Hebron, et une partie continentale, dans le nord du Labrador, conforme aux frontières de la réserve de parc national des Monts-Torngat

Q5. Étant donné que les Inuits du Nunavik ne résident pas dans les îles du Nunavut, pourquoi sont-elles importantes pour eux?

R. Même si les Inuits du Nunavik ne résident pas dans les îles de façon permanente, ils revendiquent les îles et la région marine environnante, qui font partie de leur territoire traditionnel où ils pratiquent la chasse, la pêche et la récolte depuis toujours.

Q6. Qui sont reconnus comme bénéficiaires de l'Accord?

R. Les personnes qui figurent à la liste de bénéficiaires inuits dressée dans le cadre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois pourront être désignées comme bénéficiaires de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik.

Q7. Quels droits l'Accord confère-t-il aux Inuits du Nunavik, et où?

R. Les Inuits du Nunavik détiendront en fief simple près de 80 % de la superficie totale des îles de la région marine du Nunavik, c'est-à-dire environ 5 100 kilomètres carrés. De plus, une zone d'environ 400 kilomètres carrés située près de la baie d'Hudson sera partagée avec les Cris d'Eeyou Istchee. Les Inuits du Nunavik jouiront de droits fonciers et tréfonciers sur leurs terres.

Les Inuits du Nunavik auront le droit de récolter toutes les espèces fauniques de la région marine du Nunavik afin de satisfaire leurs besoins économiques, sociaux et culturels. Il leur sera aussi attribué une fraction précise du total admissible des prises pour la pêche commerciale des espèces permises dans les zones sud et nord du détroit de Davis.

Au Labrador, des droits de récolte seront octroyés dans les limites de la réserve de parc national des Monts-Torngat actuelle, qui occupe une superficie d'environ 9 700 kilomètres carrés.

Au large du Labrador, les Inuits du Nunavik détiendront des droits de pêche commerciale et de cueillette de plantes aquatiques. Ils recevront également 10 % des permis supplémentaires de pêche de certaines espèces dans des zones déterminées.

Q8. Dans le cadre de l'Accord, comment les gouvernements du Canada et du Nunavut se répartiront-ils les redevances payables à la Société Makivik à l'égard des ressources?

R. Lorsque les gouvernements du Canada et du Nunavut reçoivent tous deux, pour une année donnée, des redevances liées à l'exploitation des ressources dans la région marine du Nunavik, le gouvernement fédéral doit payer 50 % des 2 premiers millions de dollars reçus. En outre, chacun des deux gouvernements doit payer 5 % des redevances supplémentaires obtenues cette même année.

S'il touche moins de 2 millions de dollars en redevances liées à l'exploitation des ressources dans la région marine du Nunavik, le gouvernement fédéral doit verser 50 % de la somme reçue à la Société Makivik.

S'il reçoit des redevances supplémentaires pour l'exploitation des ressources dans la région marine du Nunavik, le gouvernement du Nunavut doit payer 50 % de la portion des redevances reçues lorsque, une fois ajoutée au montant obtenu par le gouvernement fédéral, cette somme totalise 2 millions de dollars au maximum.

Enfin, s'il touche des recettes au delà du seuil de 2 millions de dollars établi, le gouvernement du Nunavut doit aussi verser à la Société Makivik 5 % de la somme excédentaire reçue au cours de l'année.

Q9. Dans le cadre de l'Accord, les Inuits du Nunavik pourront-ils s'exprimer concernant les enjeux environnementaux qui touchent la région?

R. Les Inuits du Nunavik pourront participer à l'élaboration de plans d'utilisation des terres en vue de l'utilisation et du développement des ressources dans la région marine du Nunavik, ainsi qu'à l'examen des propositions de projet touchant la région.

Q10. L'Accord confère-t-il aux Inuits du Nunavik des droits à l'autonomie

gouvernementale?

R. Non. L'Accord porte uniquement sur les questions relatives aux terres et aux ressources. Il n'y avait pas lieu d'incorporer un volet sur l'autonomie gouvernementale dans l'Accord parce que les îles revendiquées ne comptent aucun résidant permanent.

Q11. La question de l'autonomie gouvernementale des Inuits du Nunavik est-elle abordée ailleurs?

R. Les Inuit du Nunavik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont négocié une entente de principe distincte qui concerne la formation d'un gouvernement populaire pour les Inuit et les non-Inuit dans la région du Nunavik (au nord du 55e parallèle au Québec). L'entente de principe a été signée par les parties le 5 décembre 2007, et les négociations progressent en vue de la conclusion d'un accord définitif.

Q12. Quel effet l'Accord aura-t-il pour les femmes inuites du Nunavik?

R. L'Accord ne fait aucune distinction entre les femmes et les hommes. Les femmes inuites auront un accès égal à tous les droits et avantages prévus dans l'Accord. Les femmes inuites du Nunavik s'expriment déjà d'une voix forte dans leur communauté et elles jouent un rôle de premier plan dans la prise de décisions.

Q13. Comment le Canada profitera-t-il de l'Accord?

R. L'Accord doit déterminer de façon certaine les droits de propriété et d'utilisation des terres et des ressources, y compris les ressources terrestres et marines, dans la région marine du Nunavik et au Labrador. Il constitue un règlement intégral et définitif des droits ancestraux des Inuits du Nunavik au Canada et expose de façon complète les droits des Inuits du Nunavik reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

L'Accord permettra également aux Inuits du Nunavik de participer davantage à l'économie de la région. Par exemple, grâce aux droits sur les terres et les ressources et aux avantages financiers que leur confère l'Accord, les Inuits du Nunavik seront mieux placés pour lancer de nouvelles entreprises commerciales et former des partenariats. La mise en œuvre de nouveaux projets de développement économique créera probablement des emplois et d'autres possibilités qui profiteront non seulement aux Inuits du Nunavik, mais aussi aux autres résidants de la région.

Q14. À combien s'élève le total des prêts consentis aux Inuits du Nunavik, et quand seront-ils remboursés?

R. La Société Makivik a reçu des prêts totalisant environ 12 millions de dollars au nom des Inuit du Nunavik. La somme entière devra être remboursée au gouvernement fédéral sur une période de neuf ans.

Q15. À quel moment les Inuits du Nunavik commenceront-ils à tirer profit de l'Accord?

R. Les Inuits du Nunavik commenceront à tirer profit de l'Accord à sa date d'entrée en vigueur, laquelle sera fixée par le gouverneur en conseil après l'adoption de la loi de mise en œuvre fédérale.

Q16. L'Accord établit-il des certitudes touchant les droits ancestraux des Inuits du Nunavik?

R. Les droits ancestraux des Inuits du Nunavik vivant du côté québécois de la frontière entre le Québec et le Nunavut ont été précisés dans la Convention de la Baie-James et du Nord québécois,

conclue en 1975. Les droits de ceux vivant au Nunavut sont établis dans l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik. Les droits ancestraux des Inuits du Nunavik sont donc exposés en totalité dans les deux ententes.

Q17. Qu'en est-il de la réserve de parc national des Monts-Torngat?

R. Une fois qu'il sera en vigueur, l'Accord donnera le statut de parc national à la réserve de parc national des Monts-Torngat.

Q18. Quels avantages la création du parc national des Monts-Torngat apportera-t-elle aux Inuits du Nunavik?

R. L'entente sur les répercussions et les avantages d'un parc pour les Inuits du Nunavik porte sur les questions relatives au parc national des Monts-Torngat qui pourraient entraîner des effets positifs ou négatifs pour les Inuits du Nunavik. Parmi les points importants de cette entente, notons les suivants.

- Reconnaissance du fait que le parc national doit mettre en valeur le rôle crucial joué par les Inuits du Nunavik dans la préservation des écosystèmes naturels de la région, et qu'il doit présenter l'histoire culturelle des terres du parc.
- Paiement de 1 million de dollars à la Société Makivik afin d'aider les Inuits et les entreprises inuites du Nunavik à profiter des perspectives d'emploi et des possibilités économiques liées au parc national.
- Possibilité pour les Inuits du Nunavik d'utiliser les terres du parc national de façon continue, y compris pour se servir des pierres à sculpter et pour aménager des campements traditionnels permanents.
- Agrandissement du conseil de cogestion, qui comprendra dorénavant deux membres inuits du Nunavik qui seront nommés par la Société Makivik et qui conseilleront le ministre fédéral responsable de Parcs Canada sur les questions relatives à la gestion du parc national. Les membres actuels proviennent de Parcs Canada et du gouvernement du Nunatsiavut, qui représente les Inuits du Labrador.

Communiqué de presse - Le nouveau gouvernement du Canada présente la loi sur l'accord sur les revendications territoriales des inuit du Nunavik

Date de
modification : 2008-04-01